

Nature de l'acte :

N° 2026 04 468

Mis en ligne le ...2.0..04.26

## 2026 - CÉRÉMONIE COMMÉMORATIVE DE LA VICTOIRE DU 8 MAI 1945

Le Maire de la Ville de Lourdes,  
Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2122-18 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les prescriptions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié en dernier lieu par l'arrêté municipal du 31 janvier 2023, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes ;

Considérant que la cérémonie commémorative de la Victoire du 8 mai 1945 aura lieu à Lourdes, le vendredi 08 mai 2026 à 11h30, Place Peyramale, dos au Monument aux Morts, face aux noms gravés de la Seconde Guerre Mondiale, en présence du public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la cérémonie,

### **ARRETE**

#### **Article 1: stationnement**

Le vendredi 8 mai 2025 de 7h00 à la fin de la cérémonie :

- les 15 emplacements de stationnement sur la petite place Peyramale seront réservés aux participants à la cérémonie.

#### **Article 2 : encadrement Police municipale**

En cas de beau temps, un encadrement des personnes présentes par la Police Municipale sera effectué à la fin de la cérémonie, de la place Peyramale au Palais des congrès, selon le parcours suivant : place Marcadal, rue Lafitte, avenue du Maréchal Foch.

#### **Article 3: affichage**

Cet arrêté est affiché aux endroits stipulés par le présent arrêté.

#### **Article 4: signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires sont mis en œuvre par les services techniques municipaux.

Le dispositif sera mis en place à l'aide de panneaux de signalisation.

**Article 5 : droits des tiers**

L'accès des riverains est sauvegardé en toutes circonstances.

**Article 6 : enlèvement des véhicules**

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**Article 7 : exceptions**

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables, aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux lorsqu'ils sont en service.

**Article 8 : constatations et contraventions**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 9 : publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10: recours**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11 : exécution**

Madame la Directrice des Services, Monsieur le commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes et Madame la responsable de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 20 Avril 2026



Pour le Maire,  
Adjoint délégué

Jean-Michel LABADY